

RADIO COMMUNAUTAIRE DE PONTIAC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

RADIO COMMUNAUTAIRE DE PONTIAC.....	1
CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 1 NOM.....	3
ARTICLE 2 INCORPORATION.....	3
ARTICLE 3 LICENCE.....	3
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 MISSION.....	4
ARTICLE 6 OBJECTIFS ET VALEURS.....	4
ARTICLE 7 CATÉGORIE DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 8 MEMBRE INDIVIDUEL.....	4
ARTICLE 9 MEMBRE CORPORATIF.....	5
ARTICLE 10 MEMBRE BIENFAITEUR.....	5
ARTICLE 11 MEMBRE HONORAIRE.....	5
ARTICLE 12 COTISATION ANNUELLE ET CARTE DE MEMBRE.....	6
ARTICLE 13 SUSPENSION ET RADIATION.....	6
ARTICLE 14 DÉMISSION.....	6
CHAPITRE III : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA).....	7
ARTICLE 16 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
ARTICLE 17 ASSEMBLÉE SPÉCIALE (AS).....	8
ARTICLE 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	8
CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....	8
ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	8
ARTICLE 20 COMPOSITION.....	9
ARTICLE 21 ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 22 ÉLECTIONS.....	9
ARTICLE 23 DURÉE DES FONCTIONS.....	10
ARTICLE 24 RÉMUNÉRATION.....	10
ARTICLE 25 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	10
ARTICLE 26 POSTES VACANTS.....	10
ARTICLE 27 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DISSIDENCE.....	10
ARTICLE 28 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 29 CONVOCATION ET LIEU.....	11
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 30 EXERCICE FINANCIER.....	11
ARTICLE 31 EXPERT-COMPTABLE.....	11
ARTICLE 32 SIGNATAIRES.....	11
ARTICLE 33 AFFAIRES BANCAIRES.....	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	11
ARTICLE 34 DISSOLUTION.....	11
ANNEXE DISSIDENCE.....	12

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la corporation est « **Radio communautaire de Pontiac** », constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 INCORPORATION

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies en date du 13 juin 1978 et enregistrée le 24 juillet 1978, libro C-888, folio 89.

ARTICLE 3 LICENCE

- 3.1 La Radio communautaire de Pontiac possède une licence de radiodiffusion de langue française (Licence # 2014-0216-011-2021, décision CRTC 2014-216, Indicatif d'appel : CHIP-FM).
- 3.2 L'organisme est tenu de se conformer aux conditions et exigences réglementaires du CRTC ainsi qu'aux obligations liées à sa licence.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au : 138, rue Principale, Fort-Coulonge, QC J0X 1V0.

ARTICLE 5 MISSION

La mission première de la Radio communautaire de Pontiac consiste à informer et à divertir ses membres, mais aussi l'ensemble de ses auditeurs sur ce qui se passe ici dans le Pontiac, et plus largement en Outaouais, au Québec et ailleurs dans le monde. Le tout pour mobiliser, agir et participer à la vie pontissoise.

ARTICLE 6 OBJECTIFS ET VALEURS

- 6.1 Informer c'est mettre en valeur les activités culturelles, économiques, politiques, sociales et sportives qui caractérisent le Pontiac en contribuant à sa diffusion, à son développement et à son rayonnement à la grandeur de sa région d'appartenance.
- 6.2 Informer c'est aussi encourager les échanges entre pontissoises et pontissois, ses diverses institutions, organismes et gouvernements de façon à susciter leur évolution et les inviter à y participer activement.
- 6.3 Informer c'est également favoriser la mise en commun des grands intérêts de la communauté pontissoise tout en contribuant à son épanouissement.
- 6.4 Par sa programmation, la Radio communautaire de Pontiac s'engage à alimenter son auditoire de contenus diversifiés et de qualité, issus du Pontiac, branché sur la région.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 7 CATÉGORIE DES MEMBRES

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres; membre individuel, membre corporatif, membre bienfaiteur et membre honoraire. Seuls les membres individuels et corporatifs peuvent occuper un poste d'administrateur.

ARTICLE 8 MEMBRE INDIVIDUEL

- 8.1 Est membre individuel toute personne physique qui adhère à la mission et aux objectifs de la corporation et qui répond aux normes d'admission établies.
- 8.2 Normes d'admission
Pour être admis comme membre individuel de la corporation, il faut :
- a) être âgé de 18 ans et plus ;
 - b) acquitter les droits de cotisation annuelle.
- 8.3 Droits
Les membres individuels ont le droit:
- a) de participer à toutes les activités de la corporation ;
 - b) de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales annuelles et spéciales ;
 - c) d'assister et voter aux assemblées générales annuelles et spéciales ;
 - d) d'être élus au conseil d'administration, sauf si le membre est salarié ou producteur bénévole de la corporation ;
 - e) de pouvoir consulter les livres et les registres de la corporation ;
 - f) de recevoir les états financiers et les rapports des administrateurs.

ARTICLE 9 MEMBRE CORPORATIF

- 9.1 Est membre corporatif toute organisation ou personne morale qui adhère à la mission et aux objectifs de la corporation et qui répond aux normes d'admission établies. Par ailleurs, l'individu désigné agit à titre personnel et non comme le représentant de son organisme de provenance.
- 9.2 Conditions d'admission
Pour être membre corporatif, toute organisation ou personne morale doit répondre aux critères suivants ;
- a) être dûment incorporée ;
 - b) acquitter les droits de cotisation annuelle ;
 - c) par résolution (ex. extrait de procès-verbal d'un conseil d'administration), l'organisation ou personne morale nomme une personne physique, laquelle va bénéficier du statut de membre individuel et jouir de tous les droits accordés aux membres individuels ;
 - d) aviser par écrit le secrétaire de la corporation de tout changement relatif à la personne physique devant participer en son nom aux activités de la corporation.

ARTICLE 10**MEMBRE BIENFAITEUR**

- 10.1 Toute personne ou tout organisme qui contribue financièrement à la corporation par un moyen autre que la cotisation annuelle et qui respecte la condition ci-dessous.
- 10.2 Condition d'admission
Un membre bienfaiteur doit répondre à la condition suivante ; la contribution financière ou le don doit être supérieur à 500\$ et libre de toute contrainte.
- 10.3 Droits
Un membre bienfaiteur :
- a) a le droit de participer à toutes les activités de la corporation ;
 - b) a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales annuelles et spéciales ;
 - c) a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles et spéciales.

ARTICLE 11**MEMBRE HONORAIRE**

- 11.1 Un membre honoraire est un membre désigné par résolution du conseil d'administration (CA) en vertu de sa contribution remarquable à la Radio communautaire de Pontiac.
- 11.2 Droits
Un membre honoraire :
- a) a le droit de participer à toutes les activités de la corporation ;
 - b) a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales annuelles et spéciales ;
 - c) a le droit d'assister, sans droit de vote, aux assemblées générales annuelles et spéciales.
- 11.3 Privilège
Un membre honoraire est membre d'office de la Radio communautaire de Pontiac, mais ne peut pas être administrateur.

ARTICLE 12**COTISATION ANNUELLE ET CARTE DE MEMBRE**

- 12.1 Une cotisation annuelle doit être versée à la corporation par les membres individuels et par les membres corporatifs selon les règles déterminées par le CA.
- 12.2 Pour être valide, la carte de membre doit porter la signature de la personne présidente en exercice et la date d'expiration de la cotisation annuelle.
- 12.3 Les cotisations payées ne sont remboursables en aucun cas.

ARTICLE 13**SUSPENSION ET RADIATION**

- 13.1 Le CA peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une ou plusieurs dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

- 13.2 Tout membre faisant l'objet d'une procédure de radiation, ou de suspension aura l'opportunité de se faire entendre avant la décision finale du conseil d'administration. Le conseil jugera de la manière de faire en ces circonstances.

ARTICLE 14 DÉMISSION

- 14.1 Toute démission d'un membre peut être soumise par écrit au siège social de la corporation.
- 14.2 Dans le cas d'un membre individuel désigné par un membre corporatif, il doit signifier sa démission à ce membre corporatif.

CHAPITRE III : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

- 15.1 L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit fixés chaque année par le CA, au plus tard le 31 décembre.
- 15.2 L'assemblée générale annuelle est convoquée au moyen des médias locaux au moins vingt (20) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.
- 15.3 Les membres individuels en règle et présents à l'assemblée générale annuelle constituent le quorum.
- 15.4 Chaque membre individuel a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé en tout temps.
- 15.5 Les questions soumises à l'assemblée générale annuelle sont décidées à la majorité des voix.
- 15.6 Les changements aux règlements généraux soumis à l'assemblée générale annuelle doivent être acceptés au deux tiers (2/3) des voix des membres-votants.

ARTICLE 16 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 16.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre ;
- a) la réception du bilan et des états financiers annuels ;
 - b) l'élection des membres du conseil d'administration ;
 - c) la nomination d'un (ou des) expert-comptable des comptes pour l'année financière suivante ;
 - d) la ratification des règlements généraux adoptés ;
 - e) la présentation d'un rapport d'activités de la corporation ;
 - f) la présentation des objectifs annuels ;
 - g) tout autre objet dont l'assemblée pourrait être saisie ;

- 16.2 Dans la situation exceptionnelle où un poste n'a pas été comblé lors d'une élection à une assemblée générale annuelle, et pour éviter toute confusion quant au pouvoir exclusif des membres à élire les administrateurs et afin de s'assurer du bon fonctionnement de la corporation ; le CA peut demander l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle pour lui permettre de coopter de nouveaux administrateurs.
- 16.3 Tout membre-votant, dûment appuyé, peut inscrire un point de discussion ou une proposition à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉE SPÉCIALE (AS)

- 17.1 Les membres de la corporation peuvent être convoqués à une assemblée spéciale sur décision du CA ou sur une requête écrite et signée présentée au CA par au moins vingt pour cent (20 %) des membres en règle de la corporation.
- 17.2 Tout avis de convocation à une assemblée spéciale doit paraître dans les médias locaux au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée et doit préciser les objets à l'ordre du jour à l'exception des propositions d'amendements aux règlements généraux.
- 17.3 Le quorum pour les assemblées spéciales convoquées est constitué des membres individuels en règle, dûment convoqués et présents.
- 17.4 Pour les assemblées spéciales convoquées par requête écrite et signée de membres individuels en règle, le quorum est fixé à dix pour cent (10 %) des membres dûment convoqués et présents.
- 17.5 Chaque membre individuel a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé en tout temps.
- 17.6 Pour destituer un administrateur, les deux tiers (2/3) des membres-votants sont requis.

ARTICLE 18 PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

- 18.1 Les assemblées des membres sont dirigées, soit par la présidence de la corporation ou toute personne nommée à cet effet par les membres présents.
- 18.2 Quant au secrétariat de l'assemblée, il sera fait, par le secrétaire de la corporation ou par toute personne nommée à cet effet par les membres présents.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les pouvoirs du conseil d'administration sont, sauf exclusion expresse dans les lettres patentes, les suivantes :

- a) acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;
- b) signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique ;
- c) construire, entretenir, améliorer et utiliser des immeubles, terrains, etc. ;
- d) engager, rémunérer et renvoyer des agents et employés ;
- e) administrer et s'occuper de la gestion de la corporation sous tous apports ;
- f) élaborer, proposer, adopter, modifier et abroger les règlements généraux ou de régie interne ;
- g) mandater les comités, en nommer les membres et recevoir les propositions ;
- h) déléguer la gestion des opérations de la station à la direction générale ;
- i) évaluer et contrôler les résultats des activités de l'organisation ;
- j) respecter les politiques, les règlements généraux et le code d'éthique de l'organisation ;
- k) déterminer une ou plusieurs institutions financières ;
- l) tout amendement aux règlements généraux doit être adopté par la majorité des administrateurs. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par une majorité simple (50 % + 1) des membres-votants présents au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.

ARTICLE 20 COMPOSITION

20.1 Nombre

Le conseil d'administration est composé de sept (7) représentants élus.

20.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) représentants qui, dans la mesure du possible, couvrent son territoire de diffusion dans le Pontiac.

ARTICLE 21 ÉLIGIBILITÉ

Pour siéger au CA, il faut être membre en règle de la corporation.

ARTICLE 22 ÉLECTIONS

22.1 Règles de mise en candidature

Tout membre souhaitant se présenter à un poste d'administrateur doit remplir le formulaire de mise en candidature et déposer celui-ci au secrétaire de la corporation, et ce, quinze (15) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

22.2 Procédures d'élections

Les procédures d'élections pour les représentants des membres individuels sur le conseil d'administration sont les suivantes :

- a) la présidence d'élections est nommée par l'assemblée et peut exercer son vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- b) le secrétaire d'élections est nommé par l'assemblée ;

- c) les administrateurs sont élus à la majorité des voix lors d'une assemblée générale annuelle ;
- d) la mise en nomination d'un administrateur doit être proposée par un membre individuel en règle de la corporation et être appuyée par un autre membre en règle ;
- e) s'il y a plus de candidatures que de poste disponible, les administrateurs seront élus à la majorité des voix exprimées par scrutin secret.

ARTICLE 23

DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat pour tous les membres du CA est alternée aux deux (2) ans selon les modalités suivantes :

- a) les postes impaires (1, 3, 5, 7) sont en élection les années impaires ;
- b) les postes paires (2, 4, 6) sont en élection les années paires.

ARTICLE 24

RÉMUNÉRATION

Les administrateurs sont entièrement bénévoles. À ce titre, ils peuvent toutefois être remboursés des frais de transport et/ou de séjour encourus dans le cadre d'activités reliées à leurs fonctions de représentativité. Le tout doit être préalablement autorisé par le CA.

ARTICLE 25

RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du CA et de remplir ses fonctions :

- a) tout membre dont la démission est offerte par écrit au CA ;
- b) tout membre qui néglige ou refuse d'assister à trois (3) assemblées consécutives du CA sans raison valable.

ARTICLE 26

POSTES VACANTS

Les postes vacants au CA seront comblés par résolution du conseil jusqu'à la fin du mandat. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré.

ARTICLE 27

CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DISSIDENCE

27.1 Un administrateur est en conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes) plutôt que les intérêts de l'organisme. En effet, comme un administrateur est un représentant de l'organisme, il doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de celui-ci, sans tenir compte des intérêts des membres, des donateurs, de toute autre personne ou corporation. L'administrateur ne doit pas non plus tenir compte des intérêts de sa famille, de ses amis, de ses créanciers, de son parti politique, etc.

27.2 Dissidence (voir l'annexe en dernière page)
 Définition de l'OQLF : Opinion divergente ou opposée exprimée par un ou plusieurs participants en marge de la décision prise à l'issue d'un débat ou d'un délibéré dans une réunion publique, une assemblée, un tribunal collégial.

ARTICLE 28 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 28.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, au moins six (6) reprises par année.
- 28.2 Les rencontres du CA ne sont pas ouvertes au public.
- 28.3 Les procès-verbaux sont disponibles pour consultation au siège social de la corporation avec un préavis écrit de quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 29 CONVOCATION ET LIEU

- 29.1 Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire ou la présidence avec un délai d'au moins cinq (5) jours.
- 29.2 Pour une rencontre d'urgence, quarante-huit (48) heures s'appliquent. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou tout autre endroit désigné par la présidence ou le conseil d'administration.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation s'étend du premier septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 31 EXPERT-COMPTABLE

Selon les recommandations du conseil d'administration, les membres adoptent les services d'un expert-comptable lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 32 SIGNATAIRES

- 32.1 À moins d'indications contraires dans les présents règlements généraux, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par la présidence de la corporation et le secrétaire ou le trésorier, selon la nature du document ainsi que par la direction générale.
- 32.2 Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tous documents ou contrats en général ou un document ou contrat en particulier pour et au nom de la corporation.
- 32.3 Deux (2) signatures sont obligatoires en tout temps.

ARTICLE 33 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de cette dernière auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées sur le territoire de la MRC Pontiac.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 DISSOLUTION

- 34.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours.
- 34.2 En cas de liquidation des actifs ou de distribution des biens de la corporation, les actifs et les biens seront redistribués à un organisme dont les activités ou la mission sont semblables dans la MRC de Pontiac.
- 34.3 Si la dissolution de la corporation est votée en vertu du présent article, le conseil d'administration devra finaliser toutes les activités de la corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

ANNEXE

LA DISSIDENCE

La dissidence constitue un droit qui ne saurait être remis en cause. Elle est partie intégrante du processus démocratique qui suppose qu'on trouve un point d'équilibre au confluent des valeurs fondamentales de liberté et de solidarité.

L'histoire a souvent donné raison à des individus et à des groupes qui se sont dressés contre les normes et les majorités. Le mouvement syndical, à son origine du moins, ressemblait assez à un mouvement de dissidence.

Pour l'organisation, la dissidence devrait représenter un signal d'alarme. Quand un désaccord profond persiste et que les appels au ralliement n'ont donné aucun résultat, il faut de toute urgence rechercher un compromis qui permette de redéfinir le consensus.

Le compromis engage, par définition, un double mouvement. Rien ne peut justifier qu'une organisation démocratique renonce à la régie de la majorité pour se soumettre à celle de la minorité. Dans la recherche d'un compromis, les minoritaires ont tous intérêt à mettre, en premier, un peu d'eau dans leur vin. La majorité ne peut, à tout bout de champ et pour n'importe quoi, être priée d'en mettre dans le sien.

La minorité peut mettre l'organisation en péril quand elle refuse obstinément le ralliement. La majorité peut le faire également en refusant d'entendre celles et ceux qui affirment que le ralliement est impossible.

Un doit et un devoir;

1. Quand on estime que le désaccord est si important qu'il rend impossible, momentanément ou durablement, on a le droit et le devoir d'exprimer sa dissidence.
2. La dissidence ayant le caractère de gravité que l'on sait, pour l'ensemble de l'organisation, l'instance doit en être prévenue avant de prendre une décision.
3. On ne saurait admettre quelques reproches, railleries, intimidation ou représailles à l'égard des représentantes ou représentants dissidents. L'instance devient dans les faits le lieu où devront être traités et réglés les cas de non-respect du droit à la dissidence sous quelque forme qu'ils se manifestent.
4. La dissidence, signifiée selon les mécanismes prévus, délie de l'obligation de défendre l'orientation ou de réaliser l'action votée à la majorité. Elle ne délie pas de l'obligation de transmettre l'information avec objectivité.
5. Elle n'autorise pas cependant les dénonciations publiques (ce qui n'empêche pas les explications), ni la remise en question fondamentale de la valeur de l'organisation et notamment de son caractère démocratique (devoir de réserve).
6. Elle ne libère pas de l'obligation, fût-elle morale, de contribuer à l'émergence d'une solution de compromis.